

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2013-CMCQ-075

Québec, ce 29 janvier 2014

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 11 novembre 2013, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, division des petites créances.

La plainte

[2] Le [...] 2013, la plaignante, accompagnée de son témoin et conjoint, sont présents à la chambre civile, division des petites créances.

[3] De la lettre de plainte, le Conseil retient ce qui suit :

« Je vous soumetts respectueusement que l'honorable juge n'a pas respecté certaines obligations qui lui sont imposées par le Code de déontologie de la magistrature.

1^{ère} observation

L'obligation de rendre justice dans le cadre du droit

L'obligation de maintenir sa compétence professionnelle

Dans sa décision, l'Honorable juge n'a pas fait l'analyse du témoignage de mon conjoint qui est notaire et qui était président d'un tribunal administratif jusqu'en octobre dernier. Pourtant son témoignage était déterminant.

La jurisprudence et la doctrine sont claires sur la façon d'analyser un témoignage. Voici un extrait de la décision rendue par la Cour supérieure dans l'affaire Thifault et Commission des lésions professionnelles et CSST, [2000] CLP 814.

« Après avoir entendu un témoin, le tribunal peut écarter son témoignage le jugeant non-crédible, mais il doit en expliquer les raisons dans sa décision. Si la décision ne renferme pas ces motifs, il faut donc conclure que le tribunal a trouvé les témoins crédibles et qu'il a pris cette preuve en considération pour rendre sa décision. »

Dans son «Guide de pratique de rédaction judiciaire», devenu un document de référence, l'Honorable Louise Mailhot, ex-juge de la Cour d'appel du Québec et vice-présidente sortante de l'Union internationale des magistrats a écrit:

« Il faut résumer un témoignage ... il s'agit de décrire, pour chaque témoignage, l'essentiel de celui-ci, le fait primordial, ou la réponse déterminante à la recherche d'une solution au litige ... Il importe de se prononcer sur la crédibilité ou la force probante d'un témoignage et d'en expliquer les raisons ».

Le fait de ne pas avoir analysé le témoignage de mon conjoint et de ne pas s'être prononcé sur sa crédibilité ou sa force probante et de ne pas en avoir expliqué les raisons, constitue non seulement un manquement aux principes de justice naturelle, mais démontre que la décision de l'Honorable juge X n'a pas été rendue dans le cadre du droit et que sa compétence était déficiente.

Les obligations imposées aux juges aux articles 1 et 3 du Code de déontologie de la magistrature n'ont pas été respectées.

2^{ème} observation

L'obligation de remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur

L'Honorable juge a rapporté dans sa décision des paroles que je n'ai pas dites. Par exemple au paragraphe 44, il a écrit ce qui suit : « ... [...] explique qu'elle a payé tous les honoraires facturés...en vue de démontrer qu'elle avait la capacité de payer ces honoraires ». Hors je n'ai pas dit cela. Ce que j'ai expliqué au Tribunal, c'est : « avoir payé ces honoraires parce que d'une part, le défendeur était un ami de mon conjoint à cette époque et d'autre part, parce que je voulais éviter de payer des intérêts élevés » (sur les comptes en souffrance).

L'utilisation et la citation de paroles que je n'ai pas dites, comme l'a fait l'Honorable juge X dans son analyse, n'est pas intègre.

Je sou mets respectueusement aux Membres du Conseil que l'article 2 du Code de déontologie de la magistrature n'a pas été respecté.

3^e observation

L'obligation de faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité

L'Honorable juge X a provoqué la fin de l'audience de façon expéditive. J'en ai été déstabilisée et prise d'angoisse puisqu'il devenait évident que je ne pourrais terminer la présentation de ma preuve. L'Honorable juge n'a pas entendu tout mon témoignage tel qu'il aurait dû l'être. De plus, je n'ai pas été en mesure d'expliquer la jurisprudence et la doctrine que j'ai déposées, ni leur pertinence avec la question en litige.

Il s'agit là d'un comportement contraire à l'article 8 du Code de déontologie de la magistrature.

C'est pourquoi, je vous soumetts respectueusement que l'Honorable juge X a contrevenu aux articles 1, 2, 3 et 8 de son Code de déontologie. »

Les commentaires du témoin

[4] Le témoin a transmis un courriel dont le Conseil retient ce qui suit :

« Je veux porter plainte contre un juge de la Cour des petites créances qui a ignoré totalement dans son jugement mon témoignage alors que j'étais un témoin essentiel. Il n'y a aucune mention, référence à mon témoignage dans sa décision. Mon témoignage a été ignoré et aucunement analysé. »

Les faits

[5] La plaignante réclame à son ex-conjoint les montants de la pension alimentaire, non payés depuis quelques années. La veille du procès, en janvier 2009, la plaignante révoque le mandat qu'elle a confié à son avocat et lui réclame le remboursement d'une partie des honoraires qu'elle lui a versés, soit la somme de 7 000,00 \$.

[6] Le procès se déroule le [...] 2013 de 10 h 07 à 10 h 37, de 10 h 41 à 12 h 27 et de 13 h 28 à 14 h 10.

[7] En début d'audience, le juge reçoit la plaignante et mentionne qu'il ne connaît pas l'avocat.

[8] De 10 h 07 à 10 h 36, le juge reçoit les observations de la plaignante. Il questionne, explique et vérifie les dossiers déjà déposés. Il laisse la plaignante s'exprimer librement, tout en résumant certains faits et en lui demandant de les confirmer.

[9] À 10 h 37, le juge suspend l'audience pendant 3 minutes pour répondre à une demande de contre-interrogatoire. À son retour, il rend sa décision en expliquant qu'il n'y aura pas de contre-interrogatoire, mais qu'il accepte de transmettre, lui-même, les questions pertinentes qui lui seront soumises.

[10] De 10 h 41 à 11 h 14, le juge entend le témoin. À quelques reprises, il reformule les faits expliqués par le témoin.

[11] De 11 h 15 à 12 h 27, le juge entend les défendeurs.

[12] À 12 h 27, le juge offre à la plaignante soit de poursuivre, soit de revenir à 13 h 30, pour terminer vers 14 h, pour être certain d'entendre les arguments de la défense sans bousculer personne. Comme la plaignante pense ne pas avoir assez de temps, le juge lui fait remarquer que, selon sa compréhension du dossier, il désire confirmer des éléments précis. Il lui assure qu'il ne la limitera pas et pourrait dépasser 14 h. La plaignante accepte.

[13] À la reprise de l'audience, à 13 h 29, le juge demande à la plaignante de répondre aux éléments nouveaux soulevés par les défendeurs. La plaignante exprime son désaccord sur certains points et précise d'autres faits. Le juge reçoit des lettres liées au dossier et dit : « Ce serait intéressant [...] puisque ce sont des arguments en défense [...] vous avez raison ce n'était pas dans la correspondance [...] »

[14] Le juge écoute les calculs de la plaignante concernant la facturation des défendeurs.

[15] À 13 h 46, la plaignante commence sa plaidoirie et dit : « Monsieur le juge, je considère que [...] m'ont induite en erreur et la façon dont ils ont agi, ils ont contrevenu à leur code de déontologie, voici 8 articles [...] je vous en ai fait une copie. [...] »

[16] Le juge répond alors : « Tenez pour acquis que je vais lire ce que vous allez me remettre [...] je ne pense pas que ce ne serait utile que vous me fassiez la lecture [...] peut être me donner l'esprit [...] l'élément le plus important pour vous [...] »

[17] La plaignante poursuit en disant : « Monsieur le juge, je considère que je me suis fait avoir, les défendeurs n'ont pas respecté plusieurs points de leur code de déontologie ». La plaignante considère que les défendeurs n'ont pas agi avec dignité, intégrité surtout pas avec courtoisie puisqu'ils lui ont envoyé une facture qu'elle conteste. Elle cite des articles du Code de déontologie des avocats, elle mentionne également des cas de jurisprudence, elle en relève trois et elle donne des commentaires sur ses recherches. Elle fait aussi référence au Journal du Barreau de Québec, lit trois articles. Elle termine à 13 h 53.

[18] Le juge prend le temps de lui demander des précisions supplémentaires auxquelles la plaignante répond. Le juge lui demande si elle a terminé. Elle répond par l'affirmative. Il est 13 h 55.

[19] Le juge écoute les derniers arguments du témoin de la plaignante et de la partie adverse. Le tout se termine à 14 h 10.

L'analyse

[20] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle qu'en tout temps le juge a écouté les parties et les témoins avec calme et sérénité. Aucune personne n'a été bousculée. Tout au cours du procès, le juge démontre un souci de bien comprendre les faits.

[21] La plaignante prétend, dans sa première observation, que dans son jugement le juge a omis d'analyser le témoignage de son conjoint et de ne pas s'être prononcé sur sa crédibilité ou sa force probante.

[22] De l'avis du Conseil, ce reproche ne relève pas de la déontologie judiciaire mais plutôt de la discrétion judiciaire, comme il l'a d'ailleurs déjà indiqué dans des décisions précédentes¹ :

« Les reproches portant sur l'application de la preuve par le juge ou sur les conclusions de son jugement sont de la nature de l'appel et ne peuvent être retenus, puisqu'ils ne peuvent constituer un manquement déontologique. »

[...]

Le juge doit décider selon la preuve présentée. Ce faisant, il est possible qu'il retienne certains témoignages et en écarte d'autres. En agissant ainsi, il ne fait qu'exercer le mandat qui lui est confié de décider du litige. »

[23] En deuxième lieu, la plaignante soutient que le juge a rapporté des paroles qu'elle n'aurait pas prononcées. Ce faisant, prétend-elle, le juge n'aurait pas rempli son rôle avec intégrité, dignité et honneur. Selon le Conseil, le fait de ne pas rapporter exactement les propos d'une personne ne constitue pas nécessairement une faute déontologique. En l'occurrence, le juge propose son résumé de ce qu'il a entendu. Il n'y a pas là une faute déontologique.

¹ Propos rapportés dans : *La déontologie judiciaire appliquée*, Pierre Noreau et Emmanuelle Bernheim, Montréal, Wilson et Lafleur, 2013, p. 283 et 284.

[24] En tout dernier lieu, la plaignante prétend avoir été déstabilisée, prise d'angoisse parce que le juge a provoqué la fin de l'audience de façon expéditive et qu'il n'a pas entendu son témoignage. L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle au contraire que le juge a été attentif à chacun des témoins, qu'il a permis à chaque partie de présenter tous ses arguments, sans précipiter la fin des débats.

La conclusion

[25] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.